

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Mr Marc SCHAUSS
Délégué à la protection des données
Cour de Justice de l'Union Européenne
L-2925 Luxembourg
Luxembourg

Bruxelles, le 12 April 2011
GB/MV/ktl D(2011) 700 C 2011-0199

Monsieur Schauss,

le 24 février 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu par courrier une notification de contrôle préalable (la notification) relative au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la gestion des formations à la Cour de justice, qui lui était envoyée au titre de l'article 27 par le délégué à la protection des données (DPD) de la Cour de justice de l'Union Européenne (la Cour).

Après avoir examiné la notification, nous sommes arrivés à la conclusion que ce dossier **n'est pas soumis au contrôle préalable du CEPD**.

Le traitement a été notifié en application de l'article 27, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

Plus spécifiquement, l'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste non exhaustive des traitements susceptibles de présenter de tels risques, notamment "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement [...]*" (point b).

Syslog Formation est l'outil de gestion administratif des formations du personnel de la Cour de justice. La base de données est utilisée pour planifier, organiser, administrer et évaluer toutes les actions de formation du personnel. Son interface web "Curia Web Formation" permet au personnel de l'institution de gérer sa participation aux activités de formation.

Dans le cas sous analyse, les finalités du traitement, telles que décrites dans la notification, visent à:

- garantir la cohérence de la politique et des actions de formation à la Cour de justice;
- identifier les besoins de formation étant dans l'intérêt de l'institution;
- désigner, organiser et gérer les actions de formation en y incluant les formations à caractère obligatoire essentiel pour l'évolution des carrières;
- vérifier le niveau et la qualité des formations;
- produire des statistiques permettant l'amélioration et l'adaptation des formations.

Les données traitées concernent les candidats qui demandent à suivre une formation ainsi que les formateurs. Sont concernées toutes les personnes étant ou ayant été sous contrat d'emploi avec la Cour, à savoir: les fonctionnaires et autres agents de la Cour, les experts nationaux détachés, les stagiaires, les agents auxiliaires et les anciens membres du personnel. Les données relatives aux membres du personnel en activité proviennent par extraction de la base de données Centurio. Elles sont quotidiennement envoyées et synchronisées au système d'authentification ECAS pour être sauvegardées dans Syslog par la Commission en relation avec les champs disponibles et utilisables pour les données de la Cour. Cette procédure permet, selon la notification, de s'assurer de la qualité et de la mise à jour des données. Les demandes de formations reprennent les données suivantes: nom + prénom du demandeur; service du demandeur; type de contrat + date de fin si nécessaire; nom de la formation + data de la session si disponible et les justifications / remarques liées à la demande.

Le personnel de la Cour a accès à toutes les informations via l'interface "Curia Web Formation" concernant leurs formations demandées ou suivies. Il lui est possible de modifier directement via cette application, une demande de formation (annuler ou transférer vers une autre session) ainsi que ses deux langues de "prédilection". Toutes autres demandes de corrections doivent être adressées à l'un des gestionnaires de formation (Unité formation professionnelle), les données pouvant provenir soit directement de Syslog gestionnaire (absence/présence à un cours, note, ...) ou de la base de données du personnel Centurio. Les données relatives aux formations demandées ou suivies par des personnes externes à la Cour (partenaires, etc.) sont accessibles sur demande, aux conditions précisées dans la déclaration de confidentialité.

A la fin de chaque formation organisée au sein de la Cour, il est possible pour toutes personnes internes à l'institution d'encoder l'évaluation de la formation via l'interface Curia Web Formation. Selon la notification, ces données sont strictement anonymes tant au niveau de la personne ayant encodé l'évaluation, qu'au niveau du formateur ayant presté le cours. Après la finalisation des évaluations par tous les participants, un rapport d'évaluation strictement anonyme (que ce soit au niveau des personnes ayant évalué la formation ou au niveau du formateur ayant presté la formation) est envoyé automatiquement au gestionnaire de cours et à l'organisme de formation.

Bien qu'une évaluation du cours de formation suivi par les candidats soit faite, le rapport produit n'est pas destiné à évaluer des formateurs individuels. Comme précisé dans la notification et dans la déclaration de confidentialité à l'intention des participants aux formations à la Cour, l'objet de cette évaluation est de "*maintenir et de garantir la qualité de la formation*".

Le CEPD conclut des finalités présentées ainsi que des observations ci-dessus que les tests d'évaluation linguistique visent à évaluer les connaissances linguistiques du personnel et que l'évaluation des formations ne vise pas à évaluer des individus mais la qualité du cours et si

les cours satisfont aux besoins, aux attentes et aux objectifs des participants¹. L'évaluation proprement dite des membres du personnel est assurée dans le cadre de la procédure spécifique dite d'évaluation du personnel de la Cour. Il n'est bien sûr pas exclu que, dans ce cadre, des questions relatives aux formations aient un impact sur l'évaluation de la personne. Cette procédure a par ailleurs déjà été soumise au contrôle préalable du CEPD². Par conséquent, le CEPD conclut que la présente notification n'est pas soumise à un contrôle préalable.

Bien que la notification ne soit pas soumise à un contrôle préalable et que la Cour ait respecté de nombreux aspects du règlement n° 45/2001, le CEPD souhaite néanmoins émettre la recommandation suivante afin de s'assurer que les dispositions du règlement n° 45/2001 ne soient pas violées.

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, le CEPD se félicite de constater qu'un paragraphe sur la protection des données figure dans le contrat-cadre de service. Toutefois, en ce qui concerne le contenu de ce paragraphe, le droit d'accès et de rectification, ainsi que le droit de faire appel au CEPD sont uniquement garantis au contractant, alors que ces droits devraient être garantis à toutes les personnes concernées par les données traitées.

Le CEPD invite la Cour à adapter cette modification afin de mettre en conformité sa politique de formation. Pour faciliter son suivi, le CEPD lui saurait gré de lui fournir une version modifiée du contrat cadre dans un délai de trois mois à compter de la présente afin de prouver que la recommandation a bien été mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le délégué, mes salutations distinguées.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

¹ Voy. également l'avis du CEPD du 11 novembre 2010 (dossier 2010-638 - Formation à l'EFSA) ainsi que l'avis du CEPD du 14 janvier 2011 sur la politique de formation à ENISA (dossier 2010-0932).

² Voy. l'avis 2004-0281 "Dossiers individuels: rapport de fin de stage et rapports de notation" et l'avis 2004-0282 concernant les points de promotion, les notations et les promotions